

Généralités

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre toute disposition du contrat, y compris les avenants et annexes, et les dispositions de la législation sur les rentes applicable, ces dernières prévalent.

Le « conjoint » est la personne qui se qualifie à ce titre aux termes de la législation sur les rentes applicable. Le conjoint est également une personne avec qui l'adhérent :

- est marié ou lié par une union civile,
- vit maritalement depuis au moins trois ans, à condition qu'il ne soit pas marié ou lié par une union civile avec une autre personne,
- vit maritalement depuis au moins un an si un enfant est né de cette union,
- vit maritalement depuis au moins un an et a adopté conjointement un enfant,
- vit maritalement depuis au moins un an et que l'un des deux a adopté un enfant de l'autre.

Toutefois, la définition de « conjoint », telle qu'énoncée dans la législation sur les rentes, ne s'applique que si cette personne est reconnue comme « époux ou conjoint de fait » aux fins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relative aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

À la suite d'une rupture du mariage ou de tout autre type d'union visée par la législation sur les rentes, le régime CRI Beneva peut être partagé entre les ex-conjoints conformément à cette législation et en vertu de toute législation applicable en matière familiale, le cas échéant.

Modification au régime

Beneva ne peut apporter aucune modification qui aurait pour effet de réduire des droits et prestations résultant du présent régime sauf si :

- la modification est exigée par la législation sur les rentes,
- l'adhérent a droit au transfert de la valeur de rachat de son CRI Beneva,
- Beneva a avisé l'adhérent au moins 90 jours avant la date où il peut exercer ce droit,
- la modification respecte les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Beneva peut modifier le régime dans la seule mesure où il demeure conforme au régime type modifié et dûment enregistré tel que mentionné précédemment.

Beneva donnera un préavis d'au moins 90 jours avant la mise en vigueur d'un amendement autre que ceux décrits dans les paragraphes précédents.

Relevés

L'adhérent recevra, au début de chaque exercice financier, un relevé indiquant :

- les cotisations investies,
- leur provenance,
- tout revenu de placement accumulé, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisés,
- les frais débités,
- les versements effectués à partir du CRI Beneva depuis le dernier relevé,
- la valeur du CRI Beneva au début et à la fin de la période couverte par le relevé.

Interdiction de bénéficier d'avantages doubles

Si, aux termes de la législation sur les rentes applicable, l'adhérent obtient, dans les faits, un versement en double ou un versement et de l'intérêt continu au titre du CRI Beneva, il peut être tenu de rembourser les sommes auxquelles il n'a pas droit en vertu de la législation visée.

Provenance des cotisations

Les seules sommes pouvant être investies dans le régime CRI Beneva doivent provenir :

- d'un régime de pension agréé (RPA) régi par la législation sur les rentes,
- d'un régime complémentaire de retraite (RCR) régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée,
- d'un RCR établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative,
- d'un autre CRI,
- d'un FRV,
- d'un contrat de rente viagère admissible tel que défini dans la législation sur les rentes applicable,
- d'un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER) régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*,
- d'un compte immobilisé d'un RVER équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si l'adhérent adhère à ce régime dans le cadre de son emploi,
- de tout autre régime autorisé par la législation sur les rentes applicable.

La méthode et les facteurs à utiliser afin de déterminer la valeur de l'adhésion à laquelle est adossé le régime CRI Beneva de l'adhérent sont établis conformément aux modalités des véhicules de placement décrits à l'annexe au présent contrat pour les fins de tout transfert, rachat, toute conversion en rente ou encore aux fins d'établir la prestation payable en cas de décès, le cas échéant.

Rachat et transfert

Aucune cotisation investie dans le régime CRI Beneva ne peut être retirée, escomptée, rachetée, cédée, ni faire l'objet d'une renonciation, d'une conversion ou d'un transfert sauf :

- dans les cas permis par la législation sur les rentes décrits ci-après,
- pour réduire l'impôt qui serait exigible au titre de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et des dispositions de la *Loi sur les impôts* (Québec).

Les cotisations sont aussi exemptes de saisie, de saisie-exécution ou de saisie-arrêt sauf en ce qui a trait à la saisie pour paiement d'une dette alimentaire, qui peut être versée en un seul versement en exécution d'un jugement rendu en faveur du conjoint de l'adhérent.

Sous réserve de la législation sur les rentes applicable et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'adhérent ne peut exiger le rachat ni le transfert de son CRI Beneva si le terme convenu des placements n'est pas échu.

Beneva est en droit de se fier aux renseignements fournis par l'adhérent avec sa demande de rachat ou de transfert.

Beneva procède au paiement en espèces au plus tard soixante jours suivant la date de la réception de la demande dûment complétée. Dans le cas d'un transfert vers une autre institution financière, le délai est de trente jours.

Tout montant forfaitaire est totalement imposable dans l'année du retrait.

L'adhérent peut retirer la totalité de son CRI Beneva en un seul versement si :

- il est âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année précédant sa demande, et
- la valeur globale de tous ses arrangements d'épargne-retraite visés par la législation n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles (MGA) établi conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (RRQ) pour l'année civile du dépôt de la demande, et
- l'adhérent a joint à sa demande une déclaration conforme à celle prévue à l'Annexe 0.2 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

L'adhérent peut racheter la totalité de son CRI Beneva si :

- il est absent du Canada pendant deux ans ou plus.

L'adhérent peut racheter tout ou partie de son CRI Beneva et exiger que cette valeur lui soit payée par Beneva en un ou plusieurs versements, si :

- un médecin pratiquant qualifié certifie par écrit à Beneva que l'espérance de vie de l'adhérent est réduite en raison d'une invalidité physique ou mentale.

Avant la conversion du CRI Beneva en rente viagère, l'adhérent peut transférer tout ou partie de son CRI Beneva dans :

- un régime de pension agréé (RPA) sous réserve des dispositions prévues aux termes de la législation sur les rentes applicable,
- un régime complémentaire de retraite (RCR) régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée,
- un RCR établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative,
- un autre CRI,
- un FRV,
- un contrat de rente viagère qui satisfait aux exigences de la législation sur les rentes applicable et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),
- un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER) régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*,
- un compte immobilisé d'un RVER équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si l'adhérent adhère à ce régime dans le cadre de son emploi,
- tout autre régime autorisé par la législation sur les rentes applicable.

Avant de procéder au transfert des cotisations d'un CRI Beneva auprès d'une autre institution financière, Beneva s'assurera que le transfert est permis selon la législation sur les rentes applicable et fournira à l'autre institution financière tout document exigé à cette fin, s'il y a lieu.

Paieement irrégulier

Si une somme est payée à partir de cotisations investies dans le CRI Beneva de l'adhérent en contravention des dispositions du présent contrat ou de la législation sur les rentes, l'adhérent peut exiger par écrit que Beneva lui verse à titre de pénalité une somme égale au paiement irrégulier. Cette disposition ne s'applique pas si le paiement est attribuable à une fausse déclaration de la part de l'adhérent.

Conversion en rente

Si à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'adhérent atteint l'âge de **71 ans**, ou tout autre âge limite prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ce dernier n'a pas demandé son adhésion à un produit de retraite de Beneva, celui-ci convertit alors le CRI Beneva en un FRV Beneva au montant de retrait annuel minimal prévu en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et conforme à la législation sur les rentes applicable.

À moins d'un transfert, notamment à un FRV Beneva, ou d'un rachat préalable, le régime CRI Beneva ne peut être converti qu'en rente viagère garantie par un assureur pour la durée de la vie de l'adhérent ou de sa vie et celle de son conjoint.

Les versements en rente doivent être effectués sous forme de versements égaux, à moins que chacun d'eux ne soit uniformément augmenté en fonction d'un indice ou taux permis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou d'un taux prévu au contrat. Les versements peuvent aussi être uniformément modifiés en raison :

- d'une saisie pratiquée sur les droits de l'adhérent,
- du nouvel établissement de la rente de l'adhérent,
- du partage des droits de l'adhérent avec son conjoint,
- du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues dans la législation sur les rentes applicable, le cas échéant, ou
- de toute autre option prévue dans la législation sur les rentes applicable et conforme à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Sous réserve de la législation sur les rentes applicable et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'adhérent ne peut exiger la conversion en rente de son CRI Beneva si le terme convenu des placements n'est pas échu.

Lorsque l'adhérent a un conjoint admissible au jour de l'entrée en jouissance de la rente, les versements de rente de retraite doivent être une rente réversible, à moins que celui-ci n'y ait renoncé par avis écrit à Beneva avant le commencement des versements en rente à l'adhérent. Le conjoint admissible peut aussi révoquer cette renonciation par avis écrit à Beneva.

La rente réversible doit être au moins égale à 60 % du montant qui était payable à l'adhérent avant son décès, tenant compte des ajustements permis dans la législation sur les rentes applicable et incluant, le cas échéant, pendant la durée du remplacement, le montant de la rente temporaire.

Le conjoint peut recevoir une rente réversible dont le pourcentage est inférieur à 60 %, mais seulement si la renonciation obligatoire est signée et transmise à Beneva.

Prestation payable au décès de l'adhérent

Lorsque le décès de l'adhérent survient avant la conversion du CRI Beneva en rente viagère, le conjoint a droit à une prestation payable au décès de l'adhérent, et ce, en priorité par rapport à tout bénéficiaire ou à la succession de l'adhérent conformément à la législation sur les rentes applicable, à moins que le conjoint admissible n'y ait renoncé par écrit.

À défaut de conjoint admissible, ou si ce dernier a renoncé à son droit à la prestation au décès, le CRI Beneva est versé en un montant forfaitaire, sous forme de versements périodiques, ou selon l'un des modes de règlement offerts au moment de la demande au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire, à la succession de l'adhérent.

Le conjoint de l'adhérent peut se voir retirer le droit à la prestation au décès lors :

- d'une séparation de corps,
- d'un divorce,
- d'une annulation de mariage, ou
- s'il est un conjoint non marié, lors de la cessation de vie maritale.

Toutefois, l'adhérent peut aviser par écrit Beneva pour qu'il continue de verser à l'ex-conjoint, la « rente du conjoint survivant » tel qu'énoncé dans la législation sur les rentes.